Réf. Farde e-Assemblées : 2559860

N° OJ : **113**

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/12/2023

Objet : Contrat de Quartier Durable "Les Marolles".- Troisième modification du programme.

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 23 avril 2018, adoptant le dossier de base du projet de programme de revitalisation du Contrat de Quartier Durable "Les Marolles" ;

Considérant que le 5 juillet 2018 le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé ce programme quadriennal de revitalisation et notifié à la Ville de Bruxelles en date du 11 juillet 2018 ;

Vu sa décision du 1er juillet 2019, adoptant la première modification du programme du Contrat de Quartier Durable "Les Marolles" ;

Considérant que le 20 février 2020, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a notifié à la Ville de Bruxelles son accord sur les modifications proposées ;

Vu sa décision du 10 mai 2021, adoptant la deuxième modification du programme du Contrat de Quartier Durable "Les Marolles" ;

Considérant que le 23 juillet 2021, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a notifié à la Ville de Bruxelles son accord sur les modifications proposées ;

Vu la décision du 23 décembre 2022 de la Région de Bruxelles Capitale, adoptant l'ordonnance prolongeant certains délais de l'ordonnance organique de revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 et octroyant la faculté d'une ultime modification de programme ;

Considérant que les opérations 1.03 «Abricotiers», 1.04 «Rue Haute 279» et 3.00 «Espace Public» (réseau de rues locales et ilots) subissent de fortes augmentations de coût ;

Considérant que l'opération 1.10 «Acquisition et réhabilitation de logements à l'abandon» subsidiée à hauteur de 2.532.380,31 EUR (84,40%), ne se concrétise pas ;

Considérant que la 3ème modification de programme consiste à répartir le subside de l'opération 1.10 proportionnellement entre les opérations précédemment citées ;

Considérant qu'en application de l'article 28 §2 de l'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016, les modifications ou compléments au programme ne peuvent pas augmenter le montant total de la subvention régionale accordée ;

Considérant qu'en application de l'article 28 §3 de l'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016, les modifications ou compléments au programme ne sont soumis ni à l'enquête publique ni à l'évaluation des incidences ;

Considérant qu'en application des articles 14 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016, portant exécution de l'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016, la modification du programme sera présentée à l'avis de la prochaine Commission de quartier, ainsi qu'ultérieurement à l'Assemblée générale de quartier ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : La troisième modification du programme du Contrat de Quartier Durable "Les Marolles" est adoptée.

Annexes :

Note de synthèse (FR) (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Tableau budgétaire (Consultable au Secrétariat des Assemblées)